

# Statuts de l'association: Écho d'enfance

## Article 1 – Nom

Il est fondé entre les membres fondateurs une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom : écho d'enfance

## Article 2 – Objet

L'association a pour but de promouvoir l'accès à l'éducation et à l'expression artistique pour les enfants et les jeunes en Éthiopie, à travers des actions de sensibilisation, de soutien éducatif, culturel et artistique.

Elle œuvre notamment pour une meilleure reconnaissance des arts et des métiers artistiques comme leviers d'émancipation, d'éducation et de développement personnel.

Toutes ses activités sont menées dans un cadre strictement non lucratif, au bénéfice d'un large public, sans visée commerciale ni enrichissement personnel.

## Article 3 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

## Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : Périgné, 17 rue de la terre blanche 79170. Il pourra être transféré par décision du bureau.

## Article 5 – Composition

L'association se compose de trois catégories de membres :

### 1. **Membres du Bureau (exécutif)**

Ce sont les membres fondateurs ou cooptés.

Ils forment l'organe exécutif et décisionnaire, chargé de la gestion et de la gouvernance de l'association.

Ils prennent toutes les décisions relatives au fonctionnement, à la stratégie, et aux projets.

Seuls les membres du bureau peuvent intégrer de nouveaux membres du bureau, par vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

### 2. **Membres adhérents (payants)**

Toute personne physique ou morale qui soutient l'association via une cotisation annuelle, montant fixé dans le règlement intérieur.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales.

Ils n'ont pas de droit de vote sauf sur les questions expressément soumises à leur vote par le bureau, avec une décision prise à la majorité simple.

Leur rôle est consultatif et participatif.

### 3. **Membres bénévoles (gratuits)**

Ils participent ponctuellement ou régulièrement aux activités et projets de l'association.

Ils n'ont aucun droit de vote ni accès aux Assemblées Générales.

Leur engagement est volontaire, **non rémunéré**, et informel.

## **Article 6- Le Bureau**

Le bureau doit être au moins composé de trois membres: un président, un secrétaire général et un trésorier.

Le bureau est actuellement composé de quatre membres : un président, un secrétaire général, un trésorier et un directeur artistique.

Il peut être élargi à d'autres membres exécutifs, (ex: chargé de communication, projets, partenariats) par décision du bureau à la majorité des deux tiers (2/3).

Tous les membres du bureau disposent des mêmes pouvoirs décisionnels au sein de l'association, indépendamment de leur fonction, sauf en ce qui concerne la signature légale des documents officiels, qui reste réservée au président, au trésorier et au secrétaire général.

## **Article 7 – Pouvoirs du Bureau**

Le bureau est responsable :

- De la stratégie, de la gestion et des projets
- De la gestion financière rigoureuse et transparente
- De l'adhésion de nouveaux membres
- De la convocation des assemblées générales
- De la modification des statuts
- De la nomination des membres internes

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. exception faite (ex : intégration d'un nouveau membre du bureau, majorité 2/3).

**Le bureau s'engage à une gestion désintéressée : aucun membre ne peut percevoir de rémunération liée à son mandat, sauf remboursement de frais justifiés.**

## **Article 8 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le bureau au moins une fois par an pour :

- Présenter les rapports d'activité et financier
- Informer les membres adhérents
- Recueillir avis et suggestions

Seuls les membres du bureau disposent du droit de vote par défaut.

Toutefois, le bureau peut soumettre certains sujets au vote des membres adhérents, avec une

décision prise à la majorité simple.

Les membres bénévoles ne participent pas à l'Assemblée Générale.

"L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable; Les modalités de l'exercice comptable sont définies dans le règlement intérieur."

A savoir: « Les Assemblées Générales peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des membres et leur participation effective aux débats et aux votes. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur ou précisées dans la convocation. «

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres adhérents
- Les dons et subventions (la délivrance de reçus fiscaux pourra être envisagée si l'association obtient l'habilitation prévue par la loi)
- Les recettes issues d'activités accessoires, dans le respect de la législation applicable aux associations
- Le mécénat et le parrainage

Les ressources sont utilisées exclusivement pour la réalisation de l'objet social, sans but lucratif.

### **Article 10 – Gestion financière**

Une comptabilité claire et rigoureuse est tenue par le trésorier, avec présentation d'un rapport financier annuel à l'Assemblée Générale. Les comptes font l'objet d'une vérification interne annuelle par un membre non impliqué dans la gestion quotidienne.

### **Article 11 – Modification des statuts et dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés, et l'association dissoute, que par une décision prise par les membres du bureau réunis en session extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3).

En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une association poursuivant un but similaire, sans distribution aux membres.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, précisant les modalités pratiques du fonctionnement de l'association, pourra être établi et modifié par le bureau.

Fait à périgné le 20 juin 2025